



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2018-039

PUBLIÉ LE 18 MAI 2018

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados

14-2018-05-16-001 - Arrêté du 16 mai 2018 d'autorisation d'extension du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'association Itinéraires pour une capacité supplémentaire de 15 places (2 pages) Page 4

Direction départementale des territoires et de la mer

14-2018-05-15-003 - Arrêté du 15 mai 2018 donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué (4 pages) Page 7

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

14-2018-05-17-001 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2018 portant opérations de régulation à tir des sangliers sur les communes de BEUVRON-EN-AUGE, HOTOT-EN-AUGE et de PUTOT-EN-AUGE (4 pages) Page 12

14-2018-05-14-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime à Ouistreham pour l'organisation du "Trophée sufcasting du D-Day" le dimanche 20 mai 2018 (6 pages) Page 17

14-2018-05-09-003 - Programme actions territorial de l'ANAH - Délégation locale du Calvados en date du 9 mai 2018 (20 pages) Page 24

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-05-14-002 - Arrêté préfectoral du 14 mai 2018 portant abrogation de déclaration de services à la personne (2 pages) Page 45

DISP – Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne – Normandie et Pays de Loire)

14-2018-05-15-001 - Délégation signature Mr Lechevallier DISP Rennes du 15 mai 2018 à Mme SERET (2 pages) Page 48

DSDEN du Calvados

14-2018-04-16-003 - Arrêté du 16 avril 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives paritaires académiques et locales de certains corps de personnels académiques (1 page) Page 51

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-23-012 - Arrêté complémentaire portant composition de la CDAC du Calvados (1 page) Page 53

14-2018-03-30-003 - Arrêté préfectoral du 30 mars 2018 décernant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à l'adjudant François-Xavier VARNEROT. (1 page) Page 55

14-2018-05-07-001 - Arrêté préfectoral du 7 mai 2018 relatif à la levée de l'arrêté préfectoral du 6 février 2018 mettant en demeure d'exécuter les mesures d'urgence du logement sis 73 route de Paris - CAGNY 14630 - (2 pages) Page 57

14-2018-01-01-020 - Décision du 1er janvier 2018 n°2018-06 portant délégation de signature dans le domaine des services économiques, logistiques et du secteur des personnes âgées (2 pages)	Page 60
14-2018-01-01-021 - Décision du 1er janvier 2018 n°2018-07 portant délégation de signature dans le domaine des affaires médicales (1 page)	Page 63
14-2018-01-01-022 - Décision du 1er janvier 2018 n°2018-10 donnant délégation de signature à Madame Laurence LEBRETON-HAMARD, directrice-adjointe chargée des affaires générales, des finances et des systèmes d'information (2 pages)	Page 65
14-2018-01-01-023 - Décision du 1er janvier 2018 n°2018-11 portant délégation de signature dans le domaine des ressources humaines (2 pages)	Page 68
14-2018-01-01-024 - Décision du 1er janvier 2018 n°2018-13 portant délégation de signature à Madame Chantal LE SEVEN (1 page)	Page 71
SOUS PREFECTURE DE BAYEUX	
14-2018-05-16-002 - Changement de responsable PFG agence de Bayeux (1 page)	Page 73
SOUS PREFECTURE DE VIRE	
14-2018-05-15-002 - SIS MOYEN ODON AP retrait commune VAL D'ARRY (1 page)	Page 75

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du
Calvados

14-2018-05-16-001

Arrêté du 16 mai 2018 d'autorisation d'extension du Centre
Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'association

*Arrêté du 16 mai 2018 d'autorisation d'extension du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré
par l'association Itinéraires pour une capacité supplémentaire de 15 places*

PREFET DU CALVADOS

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados**
Pôle Hébergement et Insertion
des personnes vulnérables

Arrêté d'autorisation d'extension du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'association Itinéraires pour une capacité supplémentaire de quinze places

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L.311-3 et suivants relatifs aux droits des usagers,
- L.312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médico-sociaux,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux régimes d'autorisations,
- R.313-1 à R.313-10 et D. 314-11 à D.313-14 relatifs aux conditions d'autorisation, de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- L.349-1 et suivants relatifs aux centres provisoires d'hébergement ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les décrets n°2010-870 du 26 juillet 2010 et n°2014-565 du 30 mai 2014 relatifs à la procédure d'appel à projet et autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, Préfet du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant autorisation de création d'un centre provisoire d'hébergement d'une capacité de 50 places géré par l'association Itinéraires ;

Vu la demande en date du 1^{er} décembre 2017 présentée par le Président de l'association Itinéraires– 210 rue d'Auge 14 000 CAEN, sollicitant une extension de 15 places du Centre Provisoire d'Hébergement Itinéraires en diffus sur l'Est du département du Calvados;

Considérant l'instruction du 2 octobre 2017 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 3 000 places en Centre Provisoire d'Hébergement en 2018;

Considérant que le projet de l'association Itinéraires répond aux critères de sélection établis par le service de l'asile en corrélation avec les priorités nationales, ainsi qu'aux besoins constatés sur le territoire ;

Considérant que le projet d'extension de 15 places de CPH porté par l'association Itinéraires a été retenu, par le service de l'asile en date du 16 mars 2018, dans le cadre de la sélection nationale des projets de créations de places de CPH ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'extension du Centre Provisoire d'Hébergement sur l'Est du département est accordée à l'association Itinéraires sise 210 rue d'Auge 14 000 CAEN, pour une capacité supplémentaire de quinze places sur les communes de Lisieux, Houlgate, Mézidon, Dives sur Mer. Une extension de 8 places est autorisée à compter du 10 avril 2018 et 7 places à compter du 15 juin 2018.

ARTICLE 2 :

L'établissement sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'établissement : 14 003 057 8

Code catégorie d'établissement : 442 – Centre Provisoire Hébergement

Capacité totale autorisée : **65 places**

Code catégorie clientèle : 827–Personnes et Familles Réfugiées

Code discipline d'équipement : 916 – Hébergement Réadap. Sociale Pers. Familles en Difficulté

Code mode de fonctionnement : 18– Hébergement en structure éclatée

ARTICLE 3 :

Les bénéficiaires du CPH sont des personnes réfugiées statutaires ou bénéficiaires d'une protection subsidiaire (familles et personnes isolées).

ARTICLE 4 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 20 février 2017.

Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats des évaluations interne et externe.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN - 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14 056 CAEN cedex 4, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification pour l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Calvados et notifié à Monsieur le Président de l'association Itinéraires.

Fait à CAEN, le
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Le Préfet

16 MAI 2018

Stéphane GUYON

Direction départementale des territoires et de la mer

14-2018-05-15-003

Arrêté du 15 mai 2018 donnant subdélégation de signature
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire
délégué

Subdélégation de signature ordonnateur secondaire délégué



PREFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

ARRÊTÉ DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE (DDTM - OS 2018-05)

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription de l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du Président de la République en date du 1 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016 ;
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 8 septembre 2016 portant nomination de M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à compter du 21 septembre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 portant délégation de signature à M. Laurent MARY directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses,

ARRÊTE

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MARY, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral précité, sera exercée par M. Yves SIMON, directeur adjoint et M. Guillaume BARRON, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MARY, de M. SIMON et de M. BARRON, la délégation de signature est donnée pour les programmes 113 / 135 / 149 / 181 / 203 / 205 / 206 / 207 / 215 / 217 / 333 / 723 identifiés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé à :

- Mme Dominique PIERROUX, secrétaire générale
- Mme Magali TOUTAIN, secrétaire générale adjointe,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement juridique,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses,
- les émissions des titres de recettes.

Article 3 - Délégation est donnée sur le BOP 135 à :

- Mme Héloïse DEFFOBIS chef de service du SeCAH,
- M. Hervé BOURHIS, adjoint au chef de service du SeCAH

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les documents et pièces concernant :

- les services faits, les certificats de paiement et les transmissions au CPCM ou à la DDFIP concernant les subventions aides à la pierre ;
- les études habitat, études en lien avec la thématique « gens du voyage » et MOUS ;
- la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ;
- la publicité foncière ;
- l'aide aux maires bâtisseurs.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MARY, de M. SIMON et de M. BARRON, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Claire SALAMAND, chef du service Urbanisme et Risques (SUR) et à Mme Mélanie LAFORETS, adjointe à la responsable du SUR, pour procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses imputées sur le Fonds de prévention des Risques Naturels majeurs (FPRNM).

Article 5 - Délégation est donnée, dans la limite des seuils fixés par la secrétaire générale responsable du programme "carte achat" et sous réserve de son accord préalable, à effet de signer les engagements et les mandatements relatifs aux dépenses de fonctionnement effectuées avec la carte achat de niveau 1 (dépenses hors marché) :

– aux responsables des délégations territoriales de la DDTM : M. Jacques LESOUEF, M. Michel HAGNERE et M. Denis LABIGNE.

– au gestionnaire de la maintenance du site de la Pierre Heuzé et du parc de véhicules : M. Benoît BERNARD.

- Délégation est donnée, dans la limite des seuils fixés par la secrétaire générale responsable du programme "carte achat" et sous réserve de son accord préalable, à effet de signer les engagements et les mandatements

relatifs aux dépenses de fonctionnement effectuées avec la carte achat de niveau 1 (dépenses hors marché) et III (dépenses sur marché) :

– à la responsable de l'unité logistique immobilier - accueil au sein du SG : Mme Maryse COSTIL.

Article 6 - Délégation est donnée aux utilisateurs désignés dans le tableau ci-après, pour engager dans CHORUS Formulaires, les dépenses de la DDTM 14, par des demandes d'achat ou de subvention et d'en constater le service fait, après validation par les agents habilités aux articles 1 et 2.

Service	Nom	Prénom	Profil Chorus formulaires	
			Saisie	Validation
SG	MARY	Emmanuelle	Oui	Non
SG	HERVIEU	Sophie	Oui	Oui

Article 7 - Délégation est donnée aux utilisateurs désignés dans le tableau ci-après pour saisir et/ou valider dans Chorus formulaire ou dans Galion interfacés à Chorus les dépenses du BOP 135 pour la DDTM 14

Service	Nom	Prénom	Profil Chorus formulaires ou Galion	
			Saisie	Validation
SeCAH	DEFFOBIS	Héloïse	Non	Oui
SeCAH	VILLIERS	Chloé	Non	Oui
SeCAH	BOURHIS	Hervé	Oui	Oui
SeCAH	VAUCLAIR	Fabien	Oui	Oui
SeCAH	LEFEVRE-CHARRUAULT	Sylviane	Oui	Oui

Article 8 – Délégation est donnée aux utilisateurs désignés dans le tableau ci-après, pour valider dans CHORUS DT, les états de frais de déplacement et les factures voyagistes des agents de la DDTM 14, après validation par les agents habilités aux articles 1 et 2.

Service	Nom	Prénom	État de frais de déplacement	Facture voyagistes
SG	HERVIEU	Sophie	Oui	Oui
SG	MARY	Emmanuelle	Non	Oui

Article 9 – Les agents formellement désignés pour assurer l'intérim des agents mentionnés dans l'article 2 ci-dessus, en cas d'indisponibilité temporaire de ceux-ci, reçoivent également délégation de signature dans les mêmes conditions.

Article 10 – Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Article 11 – Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le **15 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer


Laurent MARY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-05-17-001

Arrêté préfectoral du 17 mai 2018 portant opérations de
régulation à tir des sangliers sur les communes de
BEUVRON-EN-AUGE, HOTOT-EN-AUGE et de
PUTOT-EN-AUGE



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT OPÉRATIONS DE RÉGULATION À TIR DES SANGLIERS SUR LES COMMUNES DE BEUVRON EN AUGE, HOTOT EN AUGE ET DE PUTOT EN AUGE

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 dans le département du Calvados ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature ;

VU les conclusions des expertises de monsieur Michel BELLANGER, lieutenant de louveterie, communiquées par messages électroniques les 3 avril 2018 et 14 mai 2018 ;

VU l'expertise complémentaire effectuée le 9 avril 2018 conjointement par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et par le lieutenant de louveterie dans le secteur concerné ;

VU le courrier adressé à la DDTM le 25 avril 2018 par les représentants de 6 exploitations agricoles relatif aux dégâts occasionnés par des sangliers dans les prairies et les cultures de leurs exploitations de façon plus importante depuis le mois de février 2018 ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 16 mai 2018 adressé par message électronique ;

VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 17 mai 2018 adressé par message électronique ;

CONSIDÉRANT que monsieur CARPENTIER, représentant le GAEC de l'Emflo, « Le Lieu Picard » Brocottes à HOTOT EN AUGE a signalé une présence très importante de sangliers dans son exploitation agricole le 26 mars 2018 ;

CONSIDERANT que le lieutenant de louveterie a, lors de son expertise initiale, pu observer des indices d'une forte présence de sangliers dans l'exploitation agricole de monsieur CARPENTIER et dans deux propriétés situées en bordure d'une partie des parcelles de l'exploitation de monsieur CARPENTIER ;

CONSIDERANT que ces indices d'une présence importante de sangliers dans le secteur ont été confirmés lors de l'expertise conjointe de la DDTM, de l'ONCFS et du lieutenant de louveterie du 9 avril 2018 ;

CONSIDERANT que les différentes expertises menées et les échanges avec les propriétaires concernés permettent de considérer que le sanglier n'a pas été suffisamment chassé lors de la saison cynégétique 2017-2018 et que le secteur investigué constitue une zone de quiétude pour les sangliers ;

CONSIDERANT que madame CARPENTIER, représentant également le GAEC de l'Emflo, a signalé des dégâts importants de sangliers dans une parcelle de féveroles récemment semée dans le secteur expertisé ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommé désigné par le préfet ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure urgente de régulation de la population de sanglier sur le territoire des communes concernées afin de prévenir l'extension des dommages aux cultures et prairies agricoles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé du 19 mai 2018 au 19 juin 2018 sous la direction du lieutenant de louveterie, monsieur Michel BELLANGER, à une ou plusieurs opérations d'élimination, par tous moyens appropriés, des sangliers présents sur les territoires des communes de BEUVRON EN AUGÉ, HOTOT EN AUGÉ et de PUTOT EN AUGÉ.

Pour la mise en œuvre de ces opérations les lieutenants de louveterie Fabien BOCAGE et Jérôme CAUCHARD peuvent aider monsieur Michel BELLANGER.

Tout porteur d'armes à feu, détenteur du permis de chasser doit au préalable être agréé par le responsable de l'opération et ce dernier peut en outre, à tout moment, interdire aux participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à la dite opération.

Article 2 : Les propriétaires des terres et des bois ainsi que les détenteurs du droit de chasse concernés par les opérations mentionnées à l'article 1 sont prévenus, dans la mesure du possible, au moment de la mise en œuvre de chaque opération par les soins de monsieur Michel BELLANGER. Ils peuvent être invités à y prendre part dans le respect des conditions définies par lui.

Article 3 : Les animaux abattus au cours de l'opération sont répartis entre les intéressés sous la responsabilité du lieutenant de louveterie ou remis à l'équarrissage.

Article 4 : Un compte rendu, faisant connaître les résultats et les incidents éventuels, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par les soins de monsieur Michel BELLANGER au plus tard le 30 juin 2018.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de BEUVRON EN AUGÉ, HOTOT EN AUGÉ et de PUTOT EN AUGÉ, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 17 mai 2018
Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef de service eau et biodiversité
Responsable de l'unité eau



Franck VERGNE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
14-2018-05-17-001 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2018 portant opérations de régulation à tir
des sangliers sur les communes de BEUVRON-EN-AUGE, HOTOT-EN-AUGE et de PUTOT-EN-AUGE

FRANÇOIS VERONE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-05-14-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et
d'utilisation temporaire du domaine public maritime à
Ouistreham pour l'organisation du "Trophée sufcasting du
D-Day" le dimanche 20 mai 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire** **du domaine public maritime à Ouistreham,** **pour l'organisation du « Trophée Surfcasting du D-Day »** **le dimanche 20 mai 2018**

Pétitionnaire :

Association Surfcasting club de Caen
Monsieur Corentin Gomond
7bis, rue neuve Bourg l'Abbé
14000 CAEN

Dossier n° : 488 18 02

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature à MM. Yves SIMON et Guillaume BARRON, directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'avis favorable du maire de Ouistreham du 19 février 2018 ;
- VU la demande d'autorisation du 8 mars 2018 de l'Association « Surfcasting Club de Caen », représentée par Monsieur Corentin Gomond, reçue à la DDTM du Calvados ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 3 avril 2018 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 10 avril 2018 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

VU la publicité du 23 avril 2018 au 7 mai 2018 par affichage en mairie et mise en ligne sur le site des services de l'État dans le Calvados relative à l'organisation d'une compétition de pêche à la canne en bord de plage « le Trophée Surfcasting du D-Day » sur la plage de Ouistreham, le dimanche 20 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association « Surfcasting Club de Caen », représentée par Monsieur Corentin Gomond, 7bis, rue neuve Bourg l'Abbé à Caen (14000), est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Ouistreham, pour l'organisation le dimanche 20 mai 2018 d'une compétition de pêche à la canne en bord de plage « le Trophée surfcasting du D-Day ».

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment par la préfecture de Caen au titre des règles de sécurité.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels d'accompagnement balisent le trajet de la course. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

La commune et l'organisateur doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

A cet égard, les manifestations doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation veille en particulier à réduire la production de macro-déchets et optimise leur collecte.

Par ailleurs, le pétitionnaire précise qu'il s'agit d'une pêche « nokill » c'est à dire que, sous contrôle d'arbitres, la remise à l'eau après mesure du poisson est obligatoire.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour la journée du 20 mai 2018 de 13h30 à 17h30.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance correspondant à 1 % des recettes liées à la manifestation (participation financière des concurrents et/ou droit d'entrée du public via une billetterie), avec un minimum de 65 €. Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé au 15 mars 2017 par la direction départementale des finances publiques.

Le pétitionnaire s'acquitte de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les délais fixés par elle.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- à la mairie d'Ouistreham,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire et par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R. 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

2 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Ouistreham, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le préfet de Caen ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le responsable de la délégation territoriale de Caen, .

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **14 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,


Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

Schéma de principe Trophée Surfcasting du D-Day

Zone de pêche 800 m : durée 4h 20/05/2018 (13h30 17h30)
Plaine mer : 15h17

Zone de sécurité (jalons et rubanises)

Limite DPM (Histoitt)

Barnum

Échelle 1 : 4 264

0 — 50 m

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-05-09-003

Programme actions territorial de l'ANAH - Délégation
locale du Calvados en date du 9 mai 2018

Délégation locale du Calvados

Territoire de gestion : département du Calvados

PROGRAMME D' ACTIONS TERRITORIAL

Avis favorable de la CLAH du 13 avril 2018

Applicable à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs

Le **9 MAI 2018**
Le

M. le Préfet, délégué local de l'Anah



Laurent FISCUS

Table des matières

1. État des lieux.....	3
a) Les enjeux locaux.....	3
b) Les dispositifs existants.....	4
c) Les opérations programmées.....	5
2. Conditions locales d'intervention.....	6
a) Priorités locales et critères de sélectivité.....	6
b) Récapitulatif et modalités financières.....	10
3. Conditions d'évaluation et de suivi des projets.....	11
a) Les actions d'animation et de communication.....	11
b) Les contrôles externes.....	11
ANNEXES.....	12

1. ETAT DES LIEUX

a. Les enjeux locaux

Quatre grands types de territoires peuvent être distingués dans le département du Calvados :

- 1) les territoires urbains et péri-urbains de l'agglomération caennaise
- 2) les territoires urbains et péri-urbains des villes moyennes

Ces territoires peuvent être notamment marqués par :

- un phénomène de péri-urbanisation avec des logements en périphérie de type pavillons à améliorer au niveau thermique ;
- une adaptation nécessaire des logements en centre-ville appartenant pour certains au patrimoine de la reconstruction, et gérés pour partie en copropriétés ;
- l'évolution des besoins de la population (typologie, réhabilitation thermique, accessibilité...) à prendre en compte pour lutter contre le phénomène de vacance ;

- 3) les territoires littoraux dont l'attrait touristique peut entraîner :

- une augmentation des résidences secondaires ;
- une hausse du coût du foncier ;
- le déplacement vers le rétro-littoral des logements pour les ménages modestes.

- 4) les territoires ruraux

La réhabilitation est un enjeu prioritaire dans ces territoires pour :

- améliorer le parc privé, en particulier très ancien (antérieur à 1900) ;
- traiter le logement indigne et très dégradé ;
- requalifier le patrimoine rural ;
- rendre l'offre locative plus attractive.

Pour répondre à ces différentes problématiques territoriales, l'objectif de la délégation locale du Calvados est de promouvoir le régime d'aides de l'Anah pour mettre en œuvre les priorités suivantes :

- la redynamisation des centres-bourgs et centres-villes du département, en particulier ceux de la reconstruction, en promouvant les dispositifs territoriaux (opérations programmées d'amélioration de l'habitat, programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement des copropriétés, protocoles territoriaux) ;
- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé ;
- la lutte contre la précarité énergétique ;
- l'adaptation des logements des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie.

b. Les dispositifs existants

Le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne

Outre les actions incitatives, la délégation locale de l'Anah (DDTM 14) participe activement aux travaux du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI), dont elle assure par ailleurs le secrétariat et l'animation. Dans ce cadre, la DDTM accompagne les élus locaux (maires, présidents d'EPCI à compétence habitat) pour les procédures relevant de leurs pouvoirs de police habitat indigne (péril et incurie notamment).

Le partenariat sur l'accompagnement des personnes vieillissantes et fragilisées

Sont concernées les personnes attestant de leur situation de handicap ou de perte d'autonomie. Toutes les demandes dont l'adéquation est justifiée sont subventionnées prioritairement. Une attention particulière est portée à la qualité des diagnostics. Le conseil départemental a mis en place un comité des financeurs depuis l'automne 2016.

Une spécificité locale : les centres-villes et les centres-bourgs reconstruits

Le 17 juillet 2015, une convention partenariale a été signée à Vire pour soutenir la requalification urbaine et la transition énergétique des centres-villes reconstruits suite à la bataille de Normandie de l'été 1944.

En effet, la ville de Caen, 12 des 22 villes moyennes bas-normandes et un grand nombre de bourgs « cœurs de bassins de vie » ont un hyper centre reconstruit suite à la Bataille de Normandie de juin 1944.

Aujourd'hui, le patrimoine de reconstruction, homogène et vieillissant, dans un contexte de marché immobilier peu dynamique, n'est plus attractif pour les ménages urbains. La vacance devient très préoccupante dans certaines villes.

C'est pourquoi l'État, l'Anah, l'Ademe, la Région Basse-Normandie, la Caisse des Dépôts et Consignations, l'Association Régionale pour l'Habitat Social de Basse-Normandie, l'Établissement Public Foncier de Normandie, la Maison de l'Architecture de Basse-Normandie et l'Université Caen Basse-Normandie ont convenu que la rénovation des centres-reconstruits de la région répondait à un double enjeu :

- un enjeu de transition énergétique ;
- un enjeu d'aménagement du territoire, au travers du maintien du maillage urbain et économique, et la lutte contre la consommation outrancière de foncier.

À cet effet, l'Anah s'est engagée notamment à :

- prendre en compte dans ses actions et moyens d'intervention le parc de la reconstruction ;
- mobiliser les crédits travaux pour la reconquête de ce parc ;
- mettre à disposition ses crédits locaux d'ingénierie pour améliorer, au travers notamment d'études pré-opérationnelles, la connaissance du parc de la reconstruction, de façon à définir les stratégies d'intervention les mieux adaptées ;
- accompagner tout appel à projets régional qui pourrait être lancé en direction des villes reconstruites normandes, et susceptible de déboucher sur tous dispositifs opérationnels locaux prévus dans le cadre du règlement général de l'Anah.

- mobiliser, en tant que de besoin, les moyens d'ingénierie nationaux de l'agence pour intervenir en direction des copropriétés : AMO « flash », veille et observation des copropriétés (VOC), programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC).

Un avenant à cette convention partenariale, qui élargit les engagements des partenaires à la Normandie, a été signé le 2 mars 2017.

L'appel à manifestation d'intérêt national « revitalisation des centres-bourgs ruraux »

La commune d'Orbec fait partie des 54 lauréats de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) national sur la revitalisation des bourgs ruraux.

Dans le cadre de l'AMI, la communauté d'agglomération de Lisieux Normandie, en étroite collaboration avec la ville d'Orbec, est maître d'ouvrage d'une OPAH de revitalisation du centre-bourg d'Orbec, valant convention d'OPAH Renouveau Urbain, d'une durée de 6 ans, afin de définir une stratégie d'intervention sur les bâtiments et l'habitat du centre-bourg. Le suivi-animation a débuté fin 2017. En parallèle de cette OPAH, des actions d'aménagements urbains et d'équipements en cœur de ville sont en cours.

Le plan « action cœur de ville »

Les villes de Vire et Lisieux font partie des 222 communes bénéficiaires de ce plan, dont l'objectif est de permettre de redonner attractivité et dynamisme aux centres de ces villes. Ces villes vont signer dès 2018 une convention-cadre pluriannuelle décrivant leur projet de territoire, décliné sur 5 axes de travail : de la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville ; favoriser un développement économique et commercial équilibré ; développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions ; mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine ; fournir l'accès aux équipements et services publics. Les actions prêtes à être engagées seront mises en œuvre dès 2018. Un diagnostic complet et des études seront par ailleurs réalisés sur le périmètre tracé par la convention-cadre, pour préciser les actions complémentaires. Un avenant à la convention-cadre précisera la stratégie du projet, le plan global d'opération et le plan de financement.

c. Les opérations programmées

Les opérations programmées en cours et à l'étude sont décrites à l'annexe 1a du programme d'actions territoriales.

Les objectifs 2018 des OPAH en cours dans le Calvados sont rappelés à l'annexe 1b.

2. CONDITIONS LOCALES D'INTERVENTION

a. Priorités locales et critères de sélectivité

Les priorités de la délégation locale déclinent les priorités de l'Anah centrale. Les règles d'instruction sont celles applicables à la date de dépôt de la demande de subvention. Dans chaque catégorie, un dossier en OPAH ou en POPAC sera prioritaire à un dossier en protocole territorial « Habiter mieux ». De plus, un dossier en protocole territorial « Habiter mieux » sera prioritaire à un dossier en secteur diffus.

Dans tous les cas, les subventions sont attribuées dans la limite de l'enveloppe de crédits attribué à la délégation locale.

Définitions :

Les ressources « modestes » correspondent aux ressources comprises entre le plafond « standard » et le plafond « majoré » mentionnés respectivement à l'article 1er et à l'article 2 de l'arrêté du 24 mai 2013, relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah.

Les dossiers « énergie » comprennent les projets de travaux de lutte contre la précarité énergétique (hors priorités habitat très dégradé, lutte contre l'habitat indigne ou autonomie).

Les ménages aux ressources « très modestes prioritaires » sont les ménages dont les ressources sont inférieures ou égales à 50 % des ressources des ménages modestes.

Des conditions plus favorables pourront être appliquées pour les propriétaires à ressources très modestes et modestes dans des cas exceptionnels dûment argumentés après examen au cas par cas de la délégation locale.

A) Les dossiers déposés par les propriétaires occupants (par ordre décroissant de priorité)

1 – les dossiers déposés par les propriétaires occupants aux ressources très modestes prioritaires

Ces dossiers sont hiérarchisés de la manière suivante, en fonction de la nature du projet :

→ Priorité n°1 : projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation constatée sur grille) ;

→ Priorité n°2 : travaux d'économie d'énergie permettant à un logement une amélioration de la performance énergétique d'au moins 25 % (sérénité) et travaux simples (agilité) ;

→ Priorité n°3 : projets de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (travaux de « petite LHI », insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risques saturnins) ;

→ Priorité n°4 : projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (travaux d'adaptation ou d'accessibilité sur justificatifs).

En application de la circulaire C 2018-01 relative aux orientations pour la programmation 2018 des actions et des crédits de l'Anah, les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité à la prime « Habiter mieux » n'ont pas vocation à être subventionnés.

2 – les dossiers déposés par les propriétaires occupants aux ressources très modestes

Ces dossiers sont hiérarchisés de la manière suivante, en fonction de la nature du projet :

→ Priorité n°1 : projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation constatée sur grille) ;

→ Priorité n°2 : travaux d'économie d'énergie permettant à un logement une amélioration de la performance énergétique d'au moins 25 % (sérénité) et travaux simples (agilité) ;

→ Priorité n°3 : projets de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (travaux de « petite LHI », insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risques saturnins) ;

→ Priorité n°4 : projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (travaux d'adaptation ou d'accessibilité sur justificatifs).

En application de la circulaire C 2018-01 relative aux orientations pour la programmation 2018 des actions et des crédits de l'Anah, les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité à la prime « Habiter mieux » n'ont pas vocation à être subventionnés.

3 - Les dossiers déposés par les propriétaires occupants aux ressources modestes

Ces dossiers sont hiérarchisés de la manière suivante, en fonction de la nature du projet :

→ Priorité n°1 : projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation constatée sur grille) ;

→ Priorité n°2 : travaux d'économie d'énergie permettant à un logement une amélioration de la performance énergétique d'au moins 25 % (sérénité) et travaux simples (agilité) ;

→ Priorité n°3 : projets de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (travaux de « petite LHI », insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risques saturnins) ;

→ Priorité n°4 : projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (travaux d'adaptation ou d'accessibilité sur justificatifs).

En application de la circulaire C 2018-01 relative aux orientations pour la programmation 2018 des actions et des crédits de l'Anah, les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité à la prime « Habiter mieux » n'ont pas vocation à être subventionnés.

Les dossiers des propriétaires mentionnés ci-avant seront agréés selon l'ordre de priorité suivant :

1 – les dossiers situés en OPAH RR et RU ;

2 – les dossiers situés en OPAH et en POPAC ;

3 – les dossiers situés en protocole territorial « Habiter mieux » ;

4 – les dossiers en secteur diffus.

4 - les dossiers déposés par les propriétaires occupants aux ressources très modestes pour :

- les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif donnant lieu à un cofinancement de l'agence de l'eau ou de la collectivité locale, versé directement au PO (Cf. annexe 5 de la circulaire du 1er mars 2013) ;

- les travaux en parties communes en particulier dans le cas de copropriétés en difficulté, donnant lieu à une subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire ;
- les travaux en parties communes liées à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés afin de faciliter les prises de décisions collectives.

B) Les dossiers déposés par les propriétaires bailleurs (par ordre décroissant de priorité)

Les logements doivent être situés dans un centre-ville ou un centre-bourg équipé de commerces, équipements et services de proximité. Les projets qui ne sont pas situés dans ou à proximité immédiate d'un centre-ville ou d'un centre-bourg équipé de commerce, équipements et services de proximité ne sont pas prioritaires.

Ordre de sélection des projets

Les projets seront sélectionnés selon l'ordre de priorité décroissant suivant :

- 1 – les logements T1/T2 situés à Caen-la-mer, avec loyer très social et intermédiation locative ;
- 2 – les logements situés en OPAH (dans la limite des réservations) et les logements situés dans une copropriété accompagnée dans le cadre d'un POPAC, avec loyer très social ou social ;
- 3 – les logements situés en OPAH (dans la limite des réservations) et les logements situés dans une copropriété accompagnée dans le cadre d'un POPAC, avec loyer intermédiaire ;
- 4 – les logements situés en zones prioritaires B1 et B2, avec loyer très social ou social ;
- 5 – les logements situés en zones prioritaires B1 et B2, avec loyer intermédiaire ;
- 6 – les logements situés dans un centre-ville ou un centre-bourg de zone non prioritaire (= hors zones B1 et B2) doté d'un lycée et/ou d'un collège.

Les transformations d'usage ne sont pas prioritaires et font l'objet d'un examen, dérogatoire, au cas par cas, par la délégation locale.

Cas particulier des baux à réhabilitation (maîtrise d'ouvrage d'insertion)

Ce type de subventions n'est accordé que lorsque plusieurs conditions sont réunies :

- l'identification d'un besoin en logements d'insertion non couvert par les organismes HLM ou d'un gisement immobilier de logements vacants, dégradés ou insalubres à requalifier, ou d'une situation répondant à une problématique de mal-logement qui nécessite une réponse adaptée ;
- une dynamique locale associative ;
- l'implication des collectivités locales et des services déconcentrés de l'État dans ces projets : les territoires visés sont ceux qui connaissent une demande de logements locatifs prégnante notamment lorsqu'elle est exprimée par des ménages en grande difficulté ou lorsqu'il s'agira de renforcer l'attractivité d'un centre-ville ou bourg en déprise, où le développement de l'offre s'accompagne d'un projet de développement durable.

Les travaux de transformation d'usage doivent être réservés à des logements situés en centre ancien, afin de créer une offre nouvelle en zone tendue ou pour concourir à la maîtrise de l'étalement urbain. Par conséquent, la délégation locale du Calvados privilégiera les projets répondant aux conditions exposées ci-dessus, c'est-à-dire

situés en centre-ville de zone tendue (B1 et B2) et en centre-bourg en déprise ayant mis en place un dispositif territorial avec l'Anah.

En outre, pour bénéficier de ces aides importantes de l'Anah :

- la délégation locale demandera aux communes de louer les logements communaux ainsi rénovés à des personnes en grande difficulté (relogement définitif ou hébergement temporaire de ménages suivis par le PDLHI, le PDALHPD, DALO, réfugiés, ...)
- la délégation locale privilégiera les logements de petite taille (T1/T2) réhabilités en baux à réhabilitation, via le dispositif de maîtrise d'ouvrage d'insertion, qui seront situés à Caen-la-mer, à proximité immédiate des commerces, services, équipements et transports.

Cas particulier des logements indignes ou non-décents

Les demandes de subventions des propriétaires bailleurs visant à mettre fin à une situation d'habitat indigne ou non-décent ou qui concernent des logements situés dans un dispositif opérationnel emblématique feront l'objet d'un examen au cas par cas par la délégation locale. Pour ces dossiers, les critères géographiques de sélection ne s'appliquent pas.

Les dossiers ne correspondant pas aux priorités décrites ci-dessus ne sont pas prioritaires.

Niveaux de loyers

Le loyer intermédiaire n'est autorisé que dans les zones B1 et B2. En dehors de ces zones B1 et B2, le loyer devra être « social » ou « très social ». (Cf. grilles de loyers applicables en annexe 3.)

Toutefois, dans le cadre du respect des conventions d'OPAH signées avec les collectivités partenaires de la délégation locale, une dérogation est possible pour l'OPAH de Revitalisation Rurale du Pays de Condé et de la Druance (dont le maître d'ouvrage est désormais l'Intercom de la Vire au Noireau), uniquement jusqu'à la fin de la convention d'OPAH (29 novembre 2018). En déclinaison de la convention signée le 30 novembre 2015, les loyers intermédiaires sont autorisés uniquement à Condé-sur-Noireau pour les logements occupés, avec maintien à domicile des occupants.

Rappel des principales conditions

Les logements accédant au régime d'aides « propriétaire bailleur » du fait d'une situation de dégradation avérée (« dégradation moyenne ») doivent atteindre un niveau de performance après travaux correspondant à l'étiquette « D ». Toutefois, l'autorité décisionnaire peut, dans les cas qui le justifient et notamment ceux mentionnés dans l'instruction de la directrice générale prise en application de la délibération n°2012-16 du Conseil d'administration de l'Anah du 13 juin 2012, conditionner l'octroi de l'aide à l'atteinte de l'étiquette « E ». Le champ d'application et les possibilités de dérogation à la règle d'éco-conditionnalité sont identiques à ceux prévus au 8° de la délibération du Conseil d'administration n° 2010-52 du 22 septembre 2010.

Les propriétaires bailleurs des logements subventionnés devront obligatoirement prendre l'engagement de conclure une convention en application des articles L.321-4 et L.321-8 du Code de la Construction et de l'Habitat (sauf cas exceptionnels).

Les dossiers en opération programmée hors réservations seront traités selon les critères du secteur diffus. Ils correspondent aux dossiers déposés à la délégation locale de l'Anah, lorsque l'enveloppe financière Anah

annuelle, réservée dans la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat, est déjà consommée en totalité.

C) Le conventionnement sans travaux

Dans les zones B1 et B2, le conventionnement sans travaux est autorisé en loyer « intermédiaire », « social » et « très social ». En dehors des zones B1 et B2, seuls les loyers « social » et « très social » sont autorisés pour le conventionnement sans travaux. (Cf. grilles de loyers applicables en annexe 3.)

Au regard des besoins dans le département, la délégation locale souhaite prioritairement que les conventionnements sans travaux soient en loyer très social, avec intermédiation locative, à Caen-la-mer, pour des petits logements (T1/T2).

b. Récapitulatif et modalités financières

Les plafonds et taux de subventions applicables pour les dossiers déposés par les propriétaires occupants et par les propriétaires bailleurs sont définis à l'annexe 2 « récapitulatif et modalités financières ».

De plus, les règles de gestion suivantes s'appliquent pour les dossiers particuliers suivants :

Logements en sortie d'insalubrité ou très dégradés

Un propriétaire ayant acheté ou occupant depuis moins de deux ans un logement en situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation devra déposer un dossier en avis préalable. La délégation locale se réserve le droit d'appliquer un plafond de travaux inférieur à 50 000 € et un taux inférieur à 50% selon la situation.

Durée du conventionnement

Elle est portée de 9 à 12 ans pour les opérations dont la subvention dépasse 20 000€ par logement.

Transformation d'usage

En cas de changement d'usage, la délégation locale étudie le dossier pour déterminer l'intérêt économique, social et environnemental. En particulier, elle vérifie que le logement est situé en centre ancien, afin de créer une offre nouvelle en zone tendue ou pour concourir à la maîtrise de l'étalement urbain.

3. CONDITIONS D'EVALUATION ET DE SUIVI DES PROJETS

a. Les actions d'animation et de communication

L'objectif est de poursuivre les actions de communication pour promouvoir les aides de l'Anah et leurs évolutions, en particulier sur le programme « Habiter mieux », les copropriétés fragiles, la prime à l'intermédiation locative, et les projets de territoire (action cœur de ville, revitalisation centre-bourg, rénovation urbaine, revitalisation rurale).

1) Les actions d'animation et de communication pour le programme « Habiter mieux » et l'autonomie

Pour relayer les modalités de financement de l'Anah et favoriser la lutte contre la précarité énergétique dans le Calvados, la délégation locale a enclenché des actions d'animation et de communication depuis 2014. Celles-ci avaient été relancées fin 2016/début 2017. Pour relancer la dynamique sur les priorités de l'énergie et de l'autonomie, la délégation locale organisera des séances de communication auprès des EPCI non couverts par des dispositifs opérationnels. Elle cherchera à relancer ou développer des partenariats locaux, notamment avec l'Union Amicale des Maires du Calvados et avec le Conseil Départemental.

2) Les actions d'animation concernant la lutte contre l'habitat indigne

Des données actualisées sur les territoires les plus touchés par la présence d'habitat indigne permettent de sensibiliser les acteurs de terrain sur la nécessité de mener des actions territorialisées. L'accent est mis sur les territoires qui souhaitent signer une convention d'OPAH pour lesquels des situations d'habitat indigne ont été portées à la connaissance du Pôle de lutte contre l'habitat indigne du Calvados. La communication se fait par le biais des opérateurs qui constituent le premier relais de communication. La délégation locale du Calvados s'appuie sur une communication réalisée via le réseau territorial de la DDTM et l'association des maires du Calvados. En outre, des réunions d'information et de sensibilisation à destination des maires et présidents d'EPCI vont être organisées à partir du printemps 2018 dans les quatre arrondissements du département. Elles seront présidées par le sous-préfet référent en matière d'habitat indigne et le sous-préfet d'arrondissement.

3) La mise en réseau des collectivités engagées dans des dispositifs opérationnels

Afin de faciliter les partages d'expérience et les échanges avec les collectivités engagées dans des dispositifs opérationnels (OPAH, POPAC et protocoles « Habiter mieux ») ou des études pré-opérationnelles, la délégation locale a mis en place fin 2017 un club des collectivités partenaires. Les premiers échanges ont porté sur les modalités de poursuite du programme « Habiter mieux » et sur les programmes d'intérêt généraux.

b. Les contrôles externes

Avant engagement et avant paiement, la délégation locale du Calvados, procède au contrôle des dossiers déposés par les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs ainsi qu'au contrôle des conventions sans travaux. Les objectifs de contrôle externe sont définis chaque année, avant la fin mars, et saisis dans Opal.

La politique de contrôle a posteriori des dossiers déposés par les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs est assurée par le pôle de contrôle des engagements des services centraux de l'agence.

Conformément à l'instruction sur le contrôle, la délégation locale du Calvados procède à un contrôle des engagements contractés par les bailleurs après validation de leur convention sans travaux.

La délégation locale du Calvados prévoit en outre la visite des logements avant validation des conventions sans travaux pour constater la surface habitable et l'état des logements loués.

ANNEXES

Annexe 1 – Les opérations programmées

- a) Les opérations programmées en cours et à l'étude
- b) Le tableau des objectifs 2018 des OPAH dans le Calvados

Annexe 2 – Récapitulatif des conditions d'intervention en ce qui concerne les aides de l'Agence et modalités financières

Annexe 3 – Dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions avec et sans travaux (grilles de loyers)

Annexe 1a – Les opérations programmées

OPERATIONS PROGRAMMEES EN COURS

Nom du programme (texte libre)	Type de programme (liste)	Dates du programme (XX/XX/XX - XX/XX/XX)	Périmètre	Priorité(s) (liste)
OPAH de Vire Normandie	OPAH	01/06/17 – 31/05/19	Vire-Normandie	Habitat indigne Précarité énergétique Autonomie
OPAH de la communauté de communes de Bayeux Intercom	OPAH	01/07/17 – 30/06/19	Bayeux Intercom	Habitat indigne Précarité énergétique Autonomie
OPAH de la communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance devenue Condé Normandie	OPAH de revitalisation rurale	30/11/15 – 30/11/18	Ancienne communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance	Habitat indigne Précarité énergétique Autonomie Avec des actions ciblées sur le centre-ville de Condé, notamment les copropriétés.
OPAH de la communauté de communes du Pays de Falaise	OPAH de revitalisation rurale	07/09/16 – 07/09/19	CdC Pays de Falaise	Habitat indigne Précarité énergétique Autonomie Avec des actions ciblées sur les centres-villes de Falaise, Potigny, Pont-d'Ouille et Morteaux-Coulibœuf.
OPAH du territoire de l'Orbiquet	OPAH de revitalisation de centre-bourg	24/11/17-23/11/23	Ancienne communauté de communes de l'Orbiquet	Habitat indigne Précarité énergétique Autonomie Avec 80 % des crédits ciblés sur le centre-bourg d'Orbec
POPAC de Caen	POPAC	14/06/16 – 13/06/19	ville de Caen – quartier Saint-Jean	Accompagnement des copropriétés de la reconstruction et des espaces extérieurs (cours communes, garages, pieds d'immeubles).
POPAC de Vire Normandie	POPAC	06/07/17-05/07/20	Centre-ville de Vire Normandie	Copropriétés fragiles de la reconstruction
Protocole territorial du pôle de proximité de St Sever	protocole territorial Habiter Mieux	15/01/18– 31/12/18	communes de l'ancienne Intercom Severine	Précarité énergétique
Protocole territorial de Pré-Bocage Intercom	protocole territorial Habiter Mieux	27/03/18– 31/12/18	Pré-Bocage Intercom	Précarité énergétique
Étude	Type de programme (liste)	Dates du programme (XX/XX/XX - XX/XX/XX)	Périmètre	Priorité(s) (liste)
Protocole territorial de Lisieux Normandie	protocole territorial Habiter Mieux	signature imminente	Lisieux Normandie	Précarité énergétique
Protocole territorial de Caen-la-mer	protocole territorial Habiter Mieux	signature imminente	ville de Caen uniquement	Précarité énergétique
Étude pré-opérationnelle d'OPAH de la CdC Cingal/Suisse Normandie	Étude pré-opérationnelle	à déterminer en fonction des résultats de l'étude	CdC Cingal/Suisse Normandie	à définir en fonction des résultats de l'étude

ANNEXE 1b

Annexe 1b - Tableau des objectifs 2018 des OPAH du Calvados

Maître d'ouvrage	Type	Objectifs de réalisation (en nombre de logements) pour 2018			Total PB
		PO Indigne et Très dégradé	PO autonomie	PO Énergie	
Bayeux Intercom		2	20	40	5
Vire-Normandie		4	11	31	21
Pays de Condé et de la Druance	RR	3	18	30	5
Pays de Falaise	RR	5	24	37	9
Orbiquet	RU	2	6	10	4

PROPRIETAIRES OCCUPANTS									
Intégrer contrôles automatiques									
TYPE DE PROJET (liste)	BENEFICIAIRE (liste)	CRITERES DE SELECTIVITE DU PROJET (liste - à préciser : possibilité de sélectionner plusieurs critères)	CRITERES DE SELECTIVITE DU PROJET (commentaire 200 caractères)	PLAFOND NATIONAL (automatique)	PLAFOND LOCAL (€)	ECART PLAFOND NATIONAL/ PLAFOND LOCAL (automatique)	TAUX NATIONAL (automatique)	TAUX LOCAL (%)	ECART TAUX NATIONAL/ TAUX LOCAL (automatique)
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	Très modeste prioritaire			50 000 €	50 000 €	0 €	50%	Au cas par cas	Au cas par cas
	Très modeste Modeste			50 000 €	50 000 €	0 €	50%	Au cas par cas	Au cas par cas
Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	Très modeste prioritaire			20 000 €	20 000 €	0 €	50%	Au cas par cas	Au cas par cas
	Très modeste Modeste			20 000 €	20 000 €	0 €	50%	Au cas par cas	Au cas par cas
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (prévention du vieillissement/maintien à domicile)	Très modeste prioritaire			20 000 €	20 000 €	0 €	50%	50%	0%
	Très modeste	En OPAH et PIG		20 000 €	20 000 €	0 €	50%	50%	0%
	Modeste	En Diffus En OPAH et PIG En Diffus		20 000 €	20 000 €	0 €	35%	35%	0%
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (Handicap, sur justificatif)	Très modeste prioritaire			20 000 €	20 000 €	0 €	50%	50%	0%
	Très modeste			20 000 €	20 000 €	0 €	50%	50%	0%
	Modeste			20 000 €	20 000 €	0 €	35%	35%	0%
Travaux de lutte contre la précarité énergétique	Très modeste prioritaire			20 000 €	20 000 €	0 €	50%	50%	0%
	Très modeste	En OPAH, PIG et Protocole Habiter Mieux En Diffus		20 000 €	20 000 €	0 €	50%	50%	0%
	Modeste	En OPAH, PIG et Protocole Habiter Mieux En Diffus		20 000 €	20 000 €	0 €	35%	30%	5%
Travaux d'amélioration mixtes pour l'autonomie de la personne et de lutte contre la précarité énergétique	Très modeste prioritaire			20 000 €	20 000 €	0 €	50%	50%	0%
	Très modeste			20 000 €	20 000 €	0 €	50%	50%	0%
	Modeste			20 000 €	20 000 €	0 €	35%	35%	0%
Autres travaux	Très modeste prioritaire			20 000 €	20 000 €	0 €	35%	35%	0%
	Très modeste			20 000 €	20 000 €	0 €	35%	35%	0%

PROPRIETAIRES BAILLEURS									
TYPE DE PROJET (liste)	TYPE DE LOYERS	CRITERES DE SELECTIVITE DU PROJET	PLAFOND NATIONAL	PLAFOND LOCAL (€)	ECART PLAFOND NATIONAL/ PLAFOND LOCAL	TAUX NATIONAL	TAUX LOCAL (%)	ECART TAUX NATIONAL / TAUX LOCAL	
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	Très social	Zones prioritaires B1 et B2	1000 €/m²	1000 €/m²	0 €/m²	35%	35%	0%	
	Social	Zones prioritaires B1 et B2 En secteur d'OPAH, PIG et de POPAC situés en zone C Secteur Diffus (centre-ville ou centre-bourg doté d'un lycée ou collège)	1000 €/m²	1000 €/m²	0 €/m²	35%	30%	5%	
	Intermédiaire	Zones prioritaires B1 et B2	1000 €/m²	1000 €/m²	0 €/m²	35%	25%	10%	
	Très social	Zones prioritaires B1 et B2	750 €/m²	750 €/m²	0 €/m²	35%	35%	0%	
Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	Social	Zones prioritaires B1 et B2 En secteur d'OPAH, PIG et de POPAC situés en zone C Secteur Diffus (centre-ville ou centre-bourg doté d'un lycée ou collège)	750 €/m²	750 €/m²	0 €/m²	35%	35%	0%	
	Intermédiaire	Zones prioritaires B1 et B2	750 €/m²	750 €/m²	0 €/m²	35%	30%	5%	
Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne	Très social	Zones prioritaires B1 et B2 et en secteur d'OPAH, PIG et de POPAC situés en zone C Secteur Diffus (centre-ville ou centre-bourg doté d'un lycée ou collège)	750 €/m²	750 €/m²	0 €/m²	35%	25%	10%	
	Social	Zones prioritaires B1 et B2 et en secteur d'OPAH, PIG et de POPAC situés en zone C Secteur Diffus (centre-ville ou centre-bourg doté d'un lycée ou collège)	750 €/m²	750 €/m²	0 €/m²	35%	25%	10%	
	Intermédiaire	Zones prioritaires B1 et B2 et en secteur d'OPAH, PIG et de POPAC situés en zone C Secteur Diffus (centre-ville ou centre-bourg doté d'un lycée ou collège)	750 €/m²	750 €/m²	0 €/m²	35%	25%	10%	
	Très social	Zones prioritaires B1 et B2	750 €/m²	750 €/m²	0 €/m²	25%	25%	0%	
Travaux pour réhabiliter un logement et ou suite à une procédure B1 ou B2 en matière de déficiences	Social	Zones prioritaires B1 et B2 et en secteur d'OPAH, PIG et de POPAC situés en zone C Secteur Diffus (centre-ville ou centre-bourg doté d'un lycée ou collège)	750 €/m²	750 €/m²	0 €/m²	25%	25%	0%	
	Intermédiaire	Zones prioritaires B1 et B2	750 €/m²	750 €/m²	0 €/m²	25%	15%	10%	
Travaux d'amélioration des performances énergétiques	Très social	Zones prioritaires B1 et B2	750 €/m²	750 €/m²	0 €/m²	25%	20%	5%	
	Social	Zones prioritaires B1 et B2 En secteur d'OPAH, PIG et de POPAC situés en zone C Secteur Diffus (centre-ville ou centre-bourg doté d'un lycée ou collège)	750 €/m²	750 €/m²	0 €/m²	25%	25%	0%	
	Intermédiaire	Zones prioritaires B1 et B2	750 €/m²	750 €/m²	0 €/m²	25%	15%	10%	
			750 €/m²	750 €/m²	0 €/m²	25%	20%	5%	

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-05-14-002

Arrêté préfectoral du 14 mai 2018 portant abrogation de
déclaration de services à la personne

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 MAI 2018
PORTANT ABROGATION DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/801094517

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gaétan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

VU la décision du 2 novembre 2017 portant délégation de signature du DIRECCTE à Madame Christine LESTRADE, Responsable de l'Unité départementale du Calvados et portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, Directeur adjoint,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 20147 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/801094517 délivré à la SARL ADSAD dont le siège social et l'établissement principal sont situés 40 rue Val es Dunes à BOURGUEBUS (14540), numéro SIREN 801 094 517,

Considérant le courriel du 13 avril 2018 de Monsieur Arnaud DESLANDES, gérant de la SARL ADSAD, courriel adressé au Conseil départemental du Calvados et indiquant que ladite SARL n'exerce plus aucune activité de services à la personne,

Considérant l'arrêté du Conseil départemental du Calvados en date du 24 avril 2018 retirant à la SARL ADSAD son autorisation de délivrer des prestations d'aide à domicile auprès des personnes âgées et handicapées à compter du 1^{er} mai 2018,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration de services à la personne n° SAP/801094517 délivrée à la SARL ADSAD est abrogée à compter du 1^{er} mai 2018.

ARTICLE 2 : Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 14 mai 2018

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE empêché,
Pour la Responsable de l'Unité départementale,
Le Directeur adjoint



Benoît DESHOGUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 -14050 CAEN CEDEX 4

DISP – Direction interrégionale des services pénitentiaires
de Rennes (Bretagne – Normandie et Pays de Loire)

14-2018-05-15-001

Délégation signature Mr Lechevallier DISP Rennes du 15
mai 2018 à Mme SERET



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE- NORMANDIE-PAYS DE LOIRE)

**Arrêté du 15 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Marie SERET
(LE MONNIER DE GOUVILLE) en qualité d'adjointe au Directeur du service
pénitentiaire d'insertion et de probation du CALVADOS**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 6 avril 2018 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 9 février 2018 de prise en charge, dans le cadre d'un détachement de Madame Marie SERET (LEMONNIER DE GOUVILLE) à compter du 1^{er} mars 2018 en qualité d'adjointe au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 16 août 2017 portant mutation, à compter du 1^{er} septembre 2017, de Monsieur Eric HONORE, Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados

Vu l'arrêté du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 9 février 2016 portant mutation, à compter du 22 février 2016, de Monsieur Fouaad SIKOUK, Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 16 août 2017 portant mutation, à compter du 1^{er} septembre 2017, de Monsieur Anouar BEN M'BAREK, Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados

Vu le contrat de droit public à durée déterminée de Monsieur le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes du 28 mars 2018 portant recrutement de Madame Charlotte LEPAISANT en qualité d'agent contractuel Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation (Catégorie A), à compter du 3 avril 2018 et jusqu'au 2 février 2019

Arrête :

Article 1er

Dans l'attente de la nomination d'un nouveau directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados, Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame SERET (LEMONNIER DE GOUVILLE), Adjointe au Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

Article 2

En cas d'absence ou empêchement de Madame Marie SERET (LEMONNIER-DE GOUVILLE), délégation de signature est donnée à Monsieur Eric HONORE Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, à Monsieur Fouaad SIKOUK Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, à Monsieur Anouar BEN M'BAREK Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation et à Madame Charlotte LEPAISANT agent contractuel Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados

Fait à Rennes, le 15 mai 2018

Le Directeur Interrégional
des Services Pénitentiaires de Rennes,

Yves LECHEVALLIER



DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon
CS 23131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 56 01 66 44

DSDEN du Calvados

14-2018-04-16-003

Arrêté du 16 avril 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives paritaires académiques et locales de certains corps de personnels académiques

Arrêté du 16 avril 2018
fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives
paritaires académiques et locales de certains corps de personnels

L'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados,

Vu le décret n°72-589 du 4 juillet 1972 modifié portant dispositions statutaires concernant les instituteurs ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques et locales des corps sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes en nombre et en pourcentage	Parts d'hommes en nombre et en pourcentage
CAP départementale commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Calvados	3 417	2810 82.24%	607 17.76%

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3

L'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, sur le site intranet académique et affiché dans les locaux de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados.


 Mathias BOUVIER

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-23-012

Arrêté complémentaire portant composition de la CDAC
du Calvados



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

Secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CDAC) DU CALVADOS

Le Préfet du Calvados

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral SCPPAT-BEA-18-001 du 12 mars 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Calvados ;

CONSIDERANT la proposition de désignation du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados en date du 29 mars 2018 ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral SCPPAT-BEA-18-001 du 12 mars 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Calvados est, s'agissant du collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, complété comme suit :

- Monsieur Christian DUPLESSIS, ancien directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados

Article 2 : Le mandat de Monsieur Christian DUPLESSIS prendra fin au plus tard le 13 mars 2021 et pourra être renouvelé. S'il perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, il sera remplacé, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Stéphane GUYON

Rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX 9

Horaires d'ouverture 8 heures 30 à 13 heures et sur rendez-vous - site : www.calvados.gouv.fr

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-03-30-003

Arrêté préfectoral du 30 mars 2018 décernant la médaille
de bronze pour acte de courage et de dévouement à
l'adjudant François-Xavier VARNEROT.



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la demande du Capitaine Fabrice THIRANT, commandant la compagnie de Gendarmerie de Lisieux, en date du 11 octobre 2017 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à l'adjudant François-Xavier VARNEROT, en fonction à la Compagnie de Lisieux du Groupement départemental de Gendarmerie du Calvados, qui n'a pas hésité, le 7 septembre 2017 à Saint Pierre en Auge, à mettre sa vie en péril en montant sur le toit d'un immeuble sans être sécurisé pour maîtriser avec sang froid un individu alcoolisé et dépressif menaçant de mettre fin à ses jours.

Article 2 : La Sous-Préfète, directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Caen, le 30 MARS 2018

Le Préfet

Laurent FISCUS

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-05-07-001

Arrêté préfectoral du 7 mai 2018 relatif à la levée de
l'arrêté préfectoral du 6 février 2018 mettant en demeure
d'exécuter les mesures d'urgence du logement sis 73 route
de Paris - CAGNY 14630 -



PREFET DU CALVADOS



**Direction de la Santé Publique
Pôle Santé Environnement
Unité Départementale du Calvados**

07 MAI 2018

ARRETE PREFECTORAL DU
RELATIF A LA LEVEE DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 06 FEVRIER 2018 METTANT EN
DEMEURE D'EXECUTER LES MESURES D'URGENCE DU LOGEMENT SIS 73 ROUTE DE PARIS
- CAGNY (14630)
LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique et notamment son article L1311-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental en date du 14 janvier 1981, modifié et particulièrement son article 51,

VU l'arrêté préfectoral du 06 février 2018 mettant en demeure M. BECK Patrick demeurant 4 impasse du bois à ROTS (14740) d'exécuter les mesures d'urgence du logement sis 73 route de Paris à Cagny,

VU le rapport de l'électricien ayant effectué les travaux de mise en conformité électrique daté du 24 avril 2018 qui lève l'ensemble des observations formulées,

VU le rapport de l'entreprise YVER ayant effectué les travaux de réfection de la toiture daté du 24 avril 2018 qui lève l'ensemble des observations formulées,

VU le rapport de l'entreprise AMC ayant effectué les travaux de réfection des planchers daté du 19 avril 2018 qui lève l'ensemble des observations formulées,

VU le rapport de visite du 02 mai 2018 par le Service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

CONSIDERANT QUÉ les travaux ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées à l'article premier de l'arrêté du 06 février 2018 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé de ses occupants.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 06 février 2018 mettant en demeure d'exécuter les mesures d'urgences du logement sis 73 route de Paris – CAGNY (14630) est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à M. BECK Patrick demeurant 4 impasse du bois à ROTS (14740), propriétaire ou ses ayants droit, du logement sis 73 route de Paris – CAGNY (14630)

ARTICLE 3 :

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN (3, rue Arthur Leduc - B. P. 536 - 14036 CAEN Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication au Recueil des Actes Administratifs du département du Calvados.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est transmis à :

- M. le Préfet du Calvados,
- Mme le Maire de Cagny,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- M. le Directeur de la Caisse d'allocations familiales du Calvados,
- Mme. la Procureure de la République,
- M. le Président de la chambre des notaires du Calvados

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 7 MAI 2018

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-01-01-020

Décision du 1er janvier 2018 n°2018-06 portant délégation
de signature dans le domaine des services économiques,
logistiques et du secteur des personnes âgées

DECISION N° 2018/06

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DANS LE DOMAINE DES SERVICES ECONOMIQUES, LOGISTIQUES ET DU SECTEUR PERSONNES AGEES

Le directeur du Centre Hospitalier Aunay-Bayeux :

- Vu l'article L6143-7 du code de la santé publique relatif aux attributions des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu les articles D6143-33 à 35 du code de la santé publique relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté de nomination du 20 juin 2014 nommant M. Olivier FERRENDIER dans les fonctions de directeur des Centres hospitaliers de Bayeux et d'Aunay-sur-Odon à compter du 25 aout 2014,

D É C I D E :

Article 1^{er} : De donner délégation de signature à Mme Céline RAULT, directrice adjointe, à l'effet de valider les actes suivants :

a) Dans le cadre de la direction des services économiques et logistiques :

- Les bons de commande dès lors que la procédure achat aura été validée dans le cadre des règles propres au groupement hospitalier de territoire et dans la limite de 20 000 € TTC,
- Les autres actes d'organisation et de gestion courante relevant de sa direction.

b) Pour les actes relatifs à la fonction de chef de service et autre sujets généraux :

- Les fiches de congés, les demandes d'absence, les plannings, les fiches d'évaluation des personnels placés sous son autorité directe,
- Les notes d'information relatives au secteur d'activité concerné, à l'exclusion des notes de service.

c) Pour les actes relatifs à la fonction de directeur référent des pôles SSR et gériatrie :

- La signature des contrats de séjour des résidents en EHPAD

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rault, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle Leverrier adjoint des cadres ou à Mr Morgan Le Vilain, technicien supérieur hospitalier pour les dossiers visés au a) ci-dessus et qui leur incombe respectivement dans le cadre de l'organigramme de la DSEL.

Article 3 : Délégations générales de signature :

- a) **astreintes administratives :** Mme Rault reçoit délégation de signature dans le cadre des gardes de direction d'Aunay et de Bayeux pour prendre en urgence les mesures nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- b) **absences ou empêchement du chef d'établissement :** Le directeur de garde pour la semaine considérée reçoit délégation générale de signature pour assurer la continuité de la gestion de l'établissement. Mme Rault reçoit délégation générale de signature lorsqu'elle se trouve dans cette situation.

Article 4 : La présente décision sera affichée dans l'établissement à compter de ce jour.

Fait à Bayeux, le 1^{er} janvier 2018

Le directeur,

O. FERRENDIER



PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-01-01-021

Décision du 1er janvier 2018 n°2018-07 portant délégation
de signature dans le domaine des affaires médicales

DECISION N° 2018/07

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DANS LE DOMAINE DES AFFAIRES MEDICALES**

Le directeur du Centre Hospitalier Aunay-Bayeux,

- Vu l'article L6143-7 du code de la santé publique relatif aux attributions des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret n° 92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté de nomination du 20 juin 2014 nommant M. Olivier FERRENDIER dans les fonctions de directeur des Centres hospitaliers de Bayeux et d'Aunay-sur-Odon à compter du 25 août 2014,

D É C I D E :

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'établissement, délégation de signature est donnée dans les conditions suivantes :

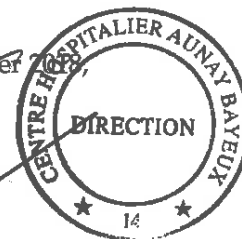
- A Mme Sabine Saint-Clair, Attachée d'administration, pour la signature des contrats, actes unilatéraux et autres actes de gestion courante touchant la gestion des affaires médicales. Cette délégation inclut les commandes de formation et d'intérim dès lors que l'achat correspondant a été validé dans le cadre des procédures propres au GHT.
- En cas d'absence de Mme Saint-Clair, à Mme Edith Agasse dans les mêmes conditions.

Article 2 : La présente décision sera publiée dans l'établissement à compter de ce jour.

Fait à Bayeux, le 1^{er} janvier 2018,

Le directeur,

O. FERRENDIER



PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-01-01-022

Décision du 1er janvier 2018 n°2018-10 donnant
délégation de signature à Madame Laurence
LEBRETON-HAMARD, directrice-adjointe chargée des
affaires générales, des finances et des systèmes
d'information

DECISION N° 2018/10

Donnant délégation de signature à Mme Laurence LEBRETON-HAMARD
Directrice adjointe chargée des affaires générales, des finances et du système d'information

Le directeur du Centre Hospitalier Aunay-Bayeux,

- Vu l'article L6143-7 du code de la santé publique relatif aux attributions des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu les articles D6143-33 à D6143-35 et R6143-38 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté de nomination du 20 juin 2014 nommant M. Olivier FERRENDIER dans les fonctions de directeur des Centres hospitaliers de Bayeux et d'Aunay-sur-Odon à compter du 25 août 2014,
- Vu l'arrêté d'affectation du 2 octobre 2014 nommant Mme Laurence LEBRETON-HAMARD dans les fonctions de directrice adjointe aux Centres hospitaliers de Bayeux et Aunay sur Odon à compter du 1er novembre 2014,

D É C I D E :

Article 1^{er} : De donner délégation de signature à Mme Laurence LEBRETON-HAMARD pour les actes listés ci-après :

a) Dans le champ des affaires financières et générales, y compris le bureau des mouvements, standard et vagemestre :

- D'une façon générale les actes d'organisation et de gestion courante afférente au domaine d'activité,
- Les conventions de délégation de paiement entre le Centre hospitalier de Bayeux et les mutuelles,
- Les mandats et bordereaux de mandatement émis par l'établissement,
- Les titres de recettes et bordereaux de recettes émis par l'établissement,
- Les certificats administratifs,
- Les déclarations de TVA auprès des services fiscaux,
- Les déclarations de paie et charges salariales auprès des organismes sociaux,
- Les factures émises par la direction des finances,
- Les demandes de mobilisation et de remboursement de la ligne de trésorerie,
- Les états de poursuite par voie de saisie,
- Les états de poursuite extérieure par voie de saisie.

b) Dans le champ du système d'information :

- D'une façon générale les actes de gestion courante afférente au domaine d'activité, sous réserve des actes dévolus au directeur de l'établissement support dans le cadre du système d'information convergent du GHT.

c) Pour les actes relatifs à la fonction de chef de service et autres sujets généraux :

- Les fiches de congés, les demandes d'absence, les plannings, les fiches d'évaluation des personnels placés sous son autorité directe,
- Les notes d'information relatives au secteur d'activité concerné, à l'exclusion des notes de service.

Article 2 : Délégation de signature est attribuée à M. Loïc CARADEC, attaché d'administration hospitalière en charge du bureau des admissions et des consultations externes, pour signer au nom du CHAB :

- les registres d'état civil de la mairie de Bayeux concernant les déclarations de naissances et de décès intervenus dans l'établissement à compter de ce jour,
- l'ensemble des bordereaux de recettes émis par le bureau des entrées au titre des frais de séjour hospitalier (MCO, psychiatrie, MAS, secteur médico-social pour personnes âgées, USLD, SSR).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LEBRETON, délégation de signature est donnée à Mme Christelle Carrier, attaché d'administration, à l'effet de signer les actes listés à l'article 1 et ceux de l'article 2 en cas d'absence ou d'empêchement de M. CARADEC.

Article 4 : Délégation générale de signature est donnée à Mme LEBRETON HAMARD, pour :

- Les astreintes administratives : Mme LEBRETON HAMARD reçoit délégation de signature dans le cadre des gardes de direction d'Aunay et de Bayeux pour prendre en urgence les mesures nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- Les absences ou empêchement du chef d'établissement : Le directeur de garde pour la semaine considérée reçoit délégation générale de signature pour assurer la continuité de la gestion de l'établissement. Mme LEBRETON HAMARD reçoit délégation générale de signature lorsqu'elle se trouve dans cette situation.

Article 5 : La présente décision sera affichée dans l'établissement ; elle sera communiquée au Conseil de surveillance du CHAB.

Fait à Bayeux, le 1^{er} janvier 2018,

Le directeur,

O. FERRENDIER



PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-01-01-023

Décision du 1er janvier 2018 n°2018-11 portant délégation
de signature dans le domaine des ressources humaines

DECISION N° 2018/11

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DANS LE DOMAINE DES RESSOURCES HUMAINES

Le directeur du Centre Hospitalier Aunay-Bayeux,

- Vu l'article L6143-7 du code de la santé publique relatif aux attributions des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu les articles D6143-33 à 35 du code de la santé publique relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté de nomination du 20 juin 2014 nommant M. Olivier FERRENDIER dans les fonctions de directeur des Centres hospitaliers de Bayeux et d'Aunay-sur-Odon à compter du 25 août 2014,

D É C I D E :

Article 1er : De donner délégation de signature à Mme Isabelle MESNAGE, directrice adjointe en charge des ressources humaines pour les activités suivantes :

- a) Signature des actes unilatéraux individuels et des contrats relatifs au personnel non médical,
- b) Signature des notes d'information relatives aux ressources humaines à l'exclusion des notes de service,
- c) Signature des autres actes de gestion courante relatifs à la gestion du personnel non médical.
- d) Signature des actes de gestion courante et d'organisation relatifs à l'encadrement des secrétariats médicaux.
- e) Les bons de commande relevant des attributions RH, notamment en matière d'intérim et de formation, dès lors que la procédure d'achat correspondante a été validée dans le cadre des procédures propres au GHT.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MESNAGE, délégation de signature est donnée :

- a) A M. Yacine SEKOU, attaché d'administration pour les actes énumérés au 1) a,b,c,e relevant de la compétence de l'unité de gestion de Bayeux,
- b) A Mme Sabine SAINT-CLAIR, attachée d'administration pour les actes énumérés au 1) a,b,c,e relevant de la compétence de l'unité de gestion d'Aunay,
- c) A Mme SAINT-CLAIR ou à M. SEKOU pour l'ensemble de actes détaillés à l'article 1) a,b,c,e dans le cas de l'absence ou empêchement concomitant de Mme MESNAGE et de l'autre attaché,
- d) A Mme Nadège BRISSET, attachée d'administration, pour les actes relevant du 1) d.

Article 3 : Délégations générales de signature :

- a) Astreintes administratives : Mme MESNAGE reçoit délégation de signature dans le cadre des gardes de direction d'Aunay et de Bayeux pour prendre en urgence les mesures nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- b) Absences ou empêchement du chef d'établissement : Le directeur de garde pour la semaine considérée reçoit délégation générale de signature pour assurer la continuité de la gestion de l'établissement. Mme MESNAGE reçoit délégation générale de signature lorsqu'elle se trouve dans cette situation.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans l'établissement à compter de ce jour.

Fait à Bayeux, le 1^{er} janvier 2018,

Le directeur,

O. FERRENDIER



PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-01-01-024

Décision du 1er janvier 2018 n°2018-13 portant délégation
de signature à Madame Chantal LE SEVEN

DECISION N° 2018/13
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
MADAME CHANTAL LE SEVEN

Le directeur du Centre Hospitalier Aunay-Bayeux,

- Vu l'article L6143-7 du code de la santé publique relatif aux attributions des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu les articles D6143-33 à 35 du code de la santé publique relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté de nomination du 20 juin 2014 nommant M. Olivier FERRENDIER dans les fonctions de directeur des Centres hospitaliers de Bayeux et d'Aunay-sur-Odon à compter du 25 août 2014,

D É C I D E :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Chantal LE SEVEN, directrice des soins, pour :

a) Les actes de gestion courante relatifs :

- à la gestion de la direction des soins et notamment les conventions de stage des paramédicaux et sages-femmes.
- à la gestion du service qualité / gestion des risques / relations avec les usagers.
- à la direction de l'IFAS.

b) Les actes relatifs à la fonction de chef de service et autres sujets généraux :

- Les fiches de congés, les demandes d'absence, les plannings, les fiches d'évaluation des personnels placés sous son autorité directe.
- Les notes d'information relatives au secteur d'activité concerné, à l'exclusion des notes de service.

Article 2 : Délégation générale de signature est donnée à Mme Chantal LE SEVEN, directrice des soins, pour :

- a) Les astreintes administratives : Mme Chantal LE SEVEN reçoit délégation de signature dans le cadre des gardes de direction pour prendre en urgence les mesures nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- b) Les absences ou empêchement du chef d'établissement : Le directeur de garde pour la semaine considérée reçoit délégation générale de signature pour assurer la continuité de la gestion de l'établissement. Mme Chantal LE SEVEN reçoit délégation générale de signature lorsqu'elle se trouve dans cette situation.

Article 3 : La présente décision sera publiée dans l'établissement à compter de ce jour.

Fait à Bayeux, le 1^{er} janvier 2018
Le directeur,

O. FERRENDIER



SOUS PREFECTURE DE BAYEUX

14-2018-05-16-002

Changement de responsable PFG agence de Bayeux

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYEUX

Agrément n° 00/14-01/001/18.

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FERRIER, sous-préfet de Bayeux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018, habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire sis à Bayeux de la S.A groupe O.G.F dont le siège est sis à Paris 19^{ème} - 31 rue de Cambrai ;
- Vu la correspondance du 27 avril 2018, sous la signature de Monsieur Olivier BOZIER, Directeur de secteur opérationnel, avisant du changement de responsable de l'établissement secondaire susvisé.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n°00/14-01/001/18 du 29 janvier 2018 est modifié comme suit :

Monsieur Olivier BOZIER né le 4 novembre 1975 à Poissy (78) est nommé responsable de l'établissement secondaire de la S.A Groupe O.G.F, exploité à l'enseigne Pompes Funèbres Générales, 2, rue Saint Martin à Bayeux (14).

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet de BAYEUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BAYEUX, le 16 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet

Vincent FERRIER



SOUS PREFECTURE DE VIRE

14-2018-05-15-002

SIS MOYEN ODON AP retrait commune VAL D'ARRY

ARRETE PREFECTORAL N° 15 -18
PORTANT retrait de la commune de Val d'Arry
du Syndicat Scolaire du Moyen Odon

PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code général des collectivités locales et notamment l'article L. 5212-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1972 autorisant la création du « syndicat scolaire du Moyen Odon » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 01 septembre 1989 autorisant l'adhésion de la commune de Vacognes-Neuilly ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1990 portant retrait de la commune de le Mesnil-au-Grain ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02 mars 2015 portant modification de la représentation des membres ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2016 portant création de la commune de Val-d'Arry ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Val d'Arry du 02 octobre 2017 sollicitant son retrait du syndicat scolaire du Moyen Odon ;
- Vu la délibération du comité syndical du 13 novembre 2017 acceptant ce retrait ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres favorables : Épinay-sur-Odon (18 janvier 2018), Longvillers (17 janvier 2018) et Val d'Arry (08 janvier 2018) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Richard MIR, Sous-Préfet de Vire ;

ARRETE

Article 1 : À compter du 02 septembre 2018, les statuts du "Syndicat Scolaire du Moyen Odon" sont modifiés comme suit :

Article 1 : Le Syndicat Scolaire du Moyen Odon est autorisé entre les communes de Épinay-sur-Odon, Longvillers, Parfouru-sur-Odon.

Article 2 : Copie du présent arrêté, dont extrait sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, sera adressée à :

- M. le Président du Syndicat Scolaire du Moyen Odon
- M. les Maires des communes concernées
- M. le Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- M. le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Président du Conseil Général
- Mme le Trésorier de Villers Bocage

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à VIRE NORMANDIE, le **15 MAI 2018**

Le Sous-préfet



Richard MIR